

# Décret n°2012.148 PM du 8 octobre 2012 portant création d'un Comité interministériel chargé du Développement Local et de la Décentralisation

**Article Premier :** Il est créé, sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre, un comité interministériel chargé du développement local et la décentralisation.

**Article 2 :** Le comité interministériel comprend :

- Le Ministre de l'Intérieur de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- Le Ministre chargé de l'Emploi ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

**Article 3 :** Le comité interministériel veille à la conception, à la mise en œuvre et au suivi- évaluation des politiques nationales en matière de développement local et de décentralisation. Il est chargé notamment :

- De donner son avis sur les politiques et stratégies dans ces domaines ;
- De valider les textes de lois et décrets soumis au Gouvernement en vue de traduire dans les faits ces politiques et stratégies ;
- D'assurer la cohérence et la répartition spatiale des interventions de l'Etat au profit des entités déconcentrées et décentralisées ;
- De faciliter le dialogue avec les partenaires au développement intervenant dans le secteur ;
- D'évaluer régulièrement l'état de mise en œuvre des politiques nationales en matière de développement local et décentralisation et,
- D'étudier et de recommander au Gouvernement toutes réformes susceptibles de renforcer et d'impulser les actions des pouvoirs publics et des autres acteurs du développement local et de la décentralisation.

**Article 4 :** Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré conjointement par les Ministres en charge de la décentralisation et des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 5 :** Le comité peut être élargi, sur proposition de son président, à d'autres Départements ministériels en fonction des thématiques inscrites à son ordre du jour.

**Article 6 :** Le Comité se réunit, sur convocation de son Président tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

**Article 7 :** Le Comité interministériel est assisté par un comité technique comprenant :

- Président : Le Conseiller chargé des Affaires Administratives au cabinet du Premier Ministre.
- Membres :
  - o Le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
  - o Le Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
  - o Un Représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
  - o Un Représentant du Ministre des Finances ;
  - o Un Représentant du Ministre de la Santé ;
  - o Un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental ;
  - o Le Directeur de l'Aménagement du territoire ;
  - o Le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et à l'emploi des jeunes et ;
  - o Un Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie.

**Article 8 :** Le comité technique peut ne s'adjointre de toute personne dont l'expertise peut être jugée utile à l'occasion de l'examen de certains points de l'ordre du jour de ses réunions.

**Article 9 :** Le secrétariat comité technique est assuré par le Directeur Général des Collectivités Territoriales au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

**Article 10 :** Le comité technique assiste le Comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions. A ce titre, il assure :

- L'examen des études, notes et projets de textes soumis au Comité interministériel ;
- La préparation de synthèses et d'analyses nécessaires à la validation des études à soumettre au Comité interministériel ;
- La préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité interministériel et ;
- Le suivi de toutes questions que le Comité interministériel jugera nécessaire de lui confier.

**Article 11 :** Le Comité technique se réunit en session ordinaire tous les deux mois, sur convocation de son Président, et, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire.

**Article 12 :** Le Comité technique comprend en son sein un sous-comité chargé du pilotage de la préparation et du suivi de la mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et l'emploi des jeunes (PNIDDLE) ainsi composé :

- Président : Le Directeur Général des Collectivités Territoriales
- Membres :
  - o Le Directeur du suivi de l'évaluation des programmes et projets au MAED ;
  - o Le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
  - o Le Directeur du Programme national de restructuration des quartiers précaires et de modernisation des villes au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
  - o Le Directeur de l'Emploi ;
  - o L'Ordonnateur national suppléant du FED ou son représentant ;
  - o Le Directeur du Contrôle environnemental ;
  - o Un Représentant du Ministre du Développement Rural ;
  - o Le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et à l'emploi des jeunes ;
  - o Deux représentants de l'AMM (un maire de commune chef lieux de Moughataa et un maire de commune rurale) ;
  - o Un représentant de chacun des bailleurs de fonds intervenant dans le cadre PNIDDLE.

**Article 13 :** Le Sous-comité est chargé de piloter l'ensemble des aspects liés à la préparation et au suivi de la mise en œuvre des différents volets du Programme et de rendre compte au Comité technique issu du Comité interministériel, lequel fait rapport au Comité interministériel pour recueillir ses avis et décisions sur les points qui lui sont soumis au titre de la préparation et de la mise en œuvre du Programme.

**Article 14 :** Le secrétariat du sous-comité est assuré par le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et à l'emploi des jeunes.

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N° 96-051 du 24 juillet 1996 créant un Comité interministériel de la décentralisation et le décret N°12-2010 du 8 février 2010 abrogeant et remplaçant le décret N°85-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un Comité interministériel chargé du suivi du Programme de développement urbain.

**Article 16 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Economiques et Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application

du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

